

La coopération en matière de droit des brevets et de droit des marques comme moyen de faciliter la libre circulation des marchandises au sein de la zone européenne de libre-échange

Autor(en): **Norberg, Sven**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **64 (1984)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La coopération en matière de droit des brevets et de droit des marques comme moyen de faciliter la libre circulation des marchandises au sein de la zone européenne de libre-échange

L'importance générale que présentent pour le commerce et l'industrie les droits de la propriété industrielle, comme les brevets et les marques, est trop connue pour que nous nous étendions sur la question. Il faut toutefois relever qu'avec l'augmentation du commerce extérieur le besoin accru des négociants de pouvoir disposer, chez eux comme à l'étranger, d'un système rapide et efficace de protection des brevets et des marques s'est fait sentir de plus en plus. Il est évident aussi que les systèmes de protection nationaux élaborés individuellement peuvent constituer des obstacles techniques aux échanges et, de ce fait, compromettre la libre circulation des marchandises. Pour ceux qui ont affaire sur le plan commercial à l'intérieur de l'espace européen de libre-échange que forment la Communauté européenne (CE) et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), il peut donc être intéressant d'en savoir davantage sur les efforts accomplis en Europe en vue d'une meilleure harmonisation des

législations et procédures dans les domaines des brevets et des marques et sur le rôle joué dans ce contexte par les pays de l'AELE.

Le 9 avril 1984, une rencontre au niveau ministériel entre la CE et ses États membres et les États de l'AELE s'est tenue à Luxembourg (1). Début 1984, les derniers obstacles tarifaires subsistants et les restrictions quantitatives affectant le commerce bilatéral de produits industriels entre la Communauté et les pays de l'AELE ont été éliminés. Ainsi a été édifié le plus grand système de libre-échange dans le monde, au sein duquel s'effectue un quart du commerce mondial et qui comprend plus de 300 millions de consommateurs. Les ministres, en qualifiant ce résultat de succès remarquable de la coopération européenne, ont dressé un bilan de plus d'une décennie de coopé-

(1) Du côté de l'AELE, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse étaient représentés.

ration de libre-échange et tracé les orientations à retenir pour poursuivre, approfondir et élargir la coopération entre eux. Dans cet esprit, ils ont considéré essentiel d'améliorer la libre circulation des produits industriels de leurs pays. Les ministres ont mentionné la propriété intellectuelle (dont les brevets, les marques, le droit d'auteur) comme un domaine dans lequel des consultations, des contacts ou des échanges de vues seront envisagés à l'avenir.

Les brevets en Europe

Les lois nationales en matière de brevets sont fondées sur le concept de la territorialité, c'est-à-dire que les brevets délivrés dans un État ne déploient leurs effets qu'à l'intérieur du territoire de cet État. L'inventeur doit donc déposer une demande séparée, rédigée en langues différentes, auprès de l'office national des brevets de chaque pays où il désire obtenir la protection de son invention. Pour la protection d'une invention dans plusieurs pays, ce système entraîne de toute évidence un surcroît de travail et de dépenses. Pour y remédier, les premiers travaux en vue d'harmoniser la législation sur les brevets en Europe ont été entrepris déjà à la fin des années quarante par le Conseil de l'Europe, suivi en 1959 par la CE qui venait d'être créée.

Les progrès rapides accomplis dans la CE ont soudain été mis en veilleuse en 1965. Or, l'AELE – dont les membres étaient exclus des discussions communautaires quand bien même ils partageaient le même objectif d'harmoniser le droit des brevets – a entrepris d'établir une convention en deux parties couvrant la procédure jusqu'à la délivrance d'un brevet et autorisant la participation pleine et entière également des pays non membres de la CE. En 1969, à l'initiative de la France, les travaux ont commencé sur deux conventions conformément au plan de l'AELE. La première prévoyait l'établissement d'une procédure pour la délivrance du brevet européen et la création d'un office européen chargé de délivrer les brevets, ainsi que la participation d'un aussi grand nombre possible de pays européens. La seconde convention, partant là où la première en était restée, devait créer un brevet européen pour le

Reinhold Messner sur le toit du monde, sans oxygène mais avec sa Rolex.

Demandez à tout alpiniste de citer le plus grand d'entre eux. Il vous répondra inmanquablement "Reinhold Messner".

Messner est seul à avoir conquis 8 sommets de 8000 mètres et plus. Mais ce sont surtout ses méthodes qui ont fait l'unanimité autour de son nom, puisqu'il grimpe par ses propres moyens, sans équipement en oxygène, sans pitons, sans porteurs.

"Maintenant, le progrès technique a pris le pas sur l'escalade proprement dite" dit Messner.

"Je veux grimper avec pour seules aides: mes propres forces, mes craintes, mes intuitions. Pour moi l'escalade est une forme d'introspection, un moyen de mieux me connaître. Je tiens à résoudre les difficultés de la montagne en montagne, pas dans les magasins de sport".

C'est ainsi que le milieu de la montagne ne cesse de s'étonner de ses nombreux exploits. Messner est le premier à avoir fait l'ascension de l'Everest (8848 mètres) sans oxygène. Et on lui doit celle du Nanga Parbat (8125 mètres) en solitaire. Accompagné de Michaël Dacher et d'une équipe restreinte, il a atteint en un temps record le sommet du K2 (8611 mètres), le deuxième sommet mondial pour l'altitude et les difficultés qu'il présente.

Le récit de ses exploits figure dans ses livres: "Nanga Parbat en solitaire", "Everest sans oxy-



gène", "le Septième Degré". Tous des best-sellers.

En 1980, Reinhold Messner frôle la folie en tentant l'impossible: la face nord de l'Everest en partant du Tibet.

Seul, dans les conditions météorologiques adverses, la mousson, Messner grimpe pendant des jours à des altitudes qui pour les alpinistes correspondent à la zone mortelle.

Seul, sans équipement en oxygène, sans compagnons sans porteurs locaux.

Seul, sans aucune possibilité de secours en cas d'accident.

Seul, mais avec un outil sans lequel Messner n'entreprendrait aucune ascension: sa Rolex Oysterquartz.

"Être là-haut sans une montre précise et sûre sera-

pure folie" dit Messner. "Ma Rolex est mon assurance-vie. Bivouacs, temps de repos au sommet, heures de lever le camp en pleine nuit, tout doit être minuté".

Pour moi, il n'y a pas de meilleure montre".

Comment le contredire quand à 8848 mètres par moins de 40 degrés et en plus sans oxygène Reinhold Messner et sa Rolex marchaient très bien tous les deux?



ROLEX
GENÈVE

*Une Rolex mérite le prestige
dont elle jouit.*



La Rolex Datejust Oysterquartz. Documentation sur demande à S.A.F. des Montres Rolex, 10 avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris.

Marché commun et se limiter aux seuls États membres de la Communauté.

Les premiers résultats sont apparus en 1973 lorsque fut signée la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen). La Convention est entrée en vigueur en 1977, année où l'Office européen des brevets, dont le siège est à Munich, a commencé son activité. Onze pays – République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, PaysBas, Royaume-Uni, Suède et Suisse – sont actuellement membres de la Convention sur le brevet européen.

La procédure de délivrance des brevets européens n'affecte pas l'existence des procédures nationales en la matière. Le demandeur a le choix, lorsqu'il désire obtenir une protection par brevet dans un ou plusieurs États contractants, entre la voie traditionnelle de la procédure nationale engagée dans chacun des États où il recherche une protection et la voie européenne qui, par une procédure unique, lui offre une protection dans tous les États contractants qu'il a désignés. En outre, une demande de brevet européen peut être déposée dans l'une des langues officielles : anglais, français ou allemand.

Jusqu'ici, quelque 120 000 demandes ont été déposées ; chaque année, environ 30 000 requêtes sont présentées et 10 000 brevets européens sont délivrés. Les pays d'origine sont : CE, 47 % ; États-Unis, 27 % ; Japon, 14 % ; pays de l'AELE, 8 %. Le requérant désigne en moyenne 6 ou 7 pays dans lesquels il désire obtenir la protection de son invention. Les chiffres suivants sont révélateurs de l'importance que représente le marché français pour l'industrie suisse : la France a été désignée dans 96 % des plus de 1 400 demandes déposées par la Suisse en 1983. Et dans quelque 60 % des requêtes émanant de la France, la Suisse a été désignée.

En 1975, les États membres de la Communauté ont signé à Luxembourg la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) qui constitue la deuxième partie du nouveau système européen des brevets. Cette Convention qui, faute d'avoir été ratifiée par tous les États membres de la Communauté, n'est pas encore entrée en vigueur, assurera l'uniformité des effets des brevets européens dans les États membres des Communautés européennes. Une disposition spéciale autorise d'autres États parties à la Convention

sur le brevet européen qui constituent avec la CE une union douanière ou une zone de libre-échange à participer à la Convention sur le brevet communautaire sur la base d'un arrangement spécial. Jusqu'ici, cette disposition ne s'applique qu'aux pays de l'AELE, lesquels suivent de près l'évolution vers l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet communautaire.

Les marques en Europe

Dans le domaine des marques, l'évolution a été un peu différente. Les travaux sur le droit européen des marques ont débuté dans la Communauté en 1961, aboutissant en 1964 à un avant-projet de Convention portant création d'une marque européenne. Ce projet a été repris plusieurs années après, lorsque les travaux sur les brevets ont été finalisés. En 1976, la Commission des CE a établi les grandes lignes d'un système communautaire de marques qui a été suivi, en 1980, d'un projet de directive et d'un projet de règlement contenant des propositions pour un système communautaire de marques. Le projet de directive concerne l'harmonisation des dispositions essentielles du droit national des marques des États membres de la CE. Le projet de règlement, pour sa part, prévoit la création d'un Office communautaire des marques et d'un registre assurant l'enregistrement des marques pour l'ensemble de la Communauté et les soumettant au même droit commun des marques.

Actuellement, on attend une seconde version révisée des projets de propositions de la Commission. Les révisions doivent tenir compte des opinions émises par le Comité économique et social de la CE, par le Parlement européen et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Pour sa part, l'AELE a décidé en 1976 de suivre de près les travaux de la CE sur le droit des marques pour examiner comment sauvegarder au mieux les intérêts de ses membres face au droit communautaire des marques. Compte tenu de l'importance des relations commerciales entre les pays de l'AELE et la Communauté et de leur désir commun d'éviter dans la mesure du possible tout obstacle au commerce de part et d'autre, il était évident que l'introduction envisagée d'un système communautaire de marques deviendrait un sujet de préoccupation pour les pays de l'AELE. C'est la raison pour laquelle en 1978, en 1981 et tout récemment en février 1984, les pays de l'AELE ont fait part à la Commission des CE de leur point de vue sur les diverses propositions établies et examinées au sein de la Communauté.

Dans leurs contacts avec la Commission des CE, les pays de l'AELE ont agi conformément à leur intérêt général en œuvrant pour une harmonisation du droit des marques à l'intérieur du système européen de libre-échange comme moyen de faciliter les échanges. Ils ont aussi fait des commentaires sur divers aspects précis des projets communautaires et insisté pour que le système communautaire de marques ne comporte pas de discrimination envers les détenteurs de marques des pays de l'AELE et envers ceux qui, dans ces pays, requièrent le droit d'utiliser une marque – ceci en raison à la fois des liens commerciaux étroits entre les pays de l'AELE et la CE et de leur intérêt commun à ne pas ériger de nouveaux obstacles au commerce dans le système européen de libre-échange.

Conclusion

Lors de leur réunion de mai 1984 à Visby, en Suède, les chefs de gouvernement et les ministres des pays de l'AELE ont insisté sur l'importance de la coopération avec la CE et de la Déclaration commune adoptée à Luxembourg. La coopération dans les domaines des brevets et de la législation sur les marques figure en bonne place parmi les objectifs importants retenus pour l'avenir.

Considérant l'importance des brevets comme véritable stimulant de l'innovation et le fait que seule une forte protection juridique offre surtout aux petites entreprises une chance réelle de poursuivre leur propre développement technologique et d'être véritablement compétitives sur les marchés internationaux, il n'était que naturel que les pays de l'AELE s'intéressent très tôt aux efforts visant à harmoniser en Europe le droit des brevets et les procédures y relatives. Comme on peut le constater actuellement, après environ sept ans d'existence de l'Office européen des brevets, l'intérêt et les efforts des pays de l'AELE ont, sans doute, contribué à faire progresser utilement l'intégration économique de l'Europe. Il faut donc espérer que le développement d'un système communautaire de marques tiendra pleinement compte de l'intérêt d'une amélioration de la coopération économique à l'intérieur du système européen de libre-échange. Cela répondrait aussi à l'invitation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adressée en mai 1984 aux pays membres de l'AELE et de la Communauté européenne de : « coopérer à l'harmonisation de la législation sur les marques de fabrique dans la zone européenne de libre-échange à la suite de l'introduction envisagée d'un système communautaire de marques de fabrique ».